

Quoi qu'il en soit, le premier ministre a bien fait d'appeler le chef de l'opposition à son bureau. Celui-ci s'est rendu à la demande du premier ministre et a discuté de l'affaire avec lui. Pour un juriste, et même pour un profane, c'était un indice que, aux yeux du premier ministre du moins, il s'agissait d'une affaire très grave impliquant un député de notre parti.

Le premier ministre met en doute le jugement et même l'intégrité du chef de l'opposition parce qu'il n'a pas mis le député de Leeds au courant de l'entretien. Pour ma part—et si le député de Leeds avait quelque chose à se reprocher—j'estime que le chef de l'opposition aurait eu tort de le prévenir, car il aurait pu ainsi brouiller les pistes. Je crois que le chef de l'opposition a fait une chose très importante: il n'a pas trahi la confiance du premier ministre. On ne saurait le lui reprocher. Il a gardé le secret du premier ministre, pour que le solliciteur général, le général Dare, le général Bourne et d'autres puissent s'entretenir sans entraves avec le député de Leeds.

C'était là agir en homme d'honneur, et j'en félicite le chef de l'opposition.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Ce qui s'est produit cependant au cours de cet entretien est maintenant très important car nous savons tous—et j'espère que les députés d'en face me laisseront terminer; je sais qu'ils n'ont jamais été d'accord avec le député de Leeds, mais il est encore député à la Chambre, et il a droit à la courtoisie de la part de tous les députés . . .

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Ce n'est pas ici mais ailleurs qu'il lui sera donné tort ou raison, si le gouvernement décide de prendre des mesures.

Le député de Leeds a exposé de façon catégorique à la Chambre ce qui s'est passé. On a voulu l'intimider.

Même si l'on donne la plus large interprétation aux mots dans l'une ou l'autre des langues officielles, quand on songe à la compression du délai laissé au député qui croyait depuis 1 heure de l'après-midi avoir tout le week-end pour consulter son avocat et qui se fait dire: «Vous avez jusqu'à 4 heures cet après-midi pour prendre une décision sinon nous allons prendre des mesures», et quand on songe à l'éventail des mesures dont il s'agissait, qui pourrait honnêtement ou raisonnablement ne pas voir de l'intimidation dans le fait de confronter une personne à cette situation et aux gens auxquels le député avait affaire—les hauts dirigeants des services de sécurité du pays, et non la GRC? Si le député avait dit cela, on aurait pu lui reprocher d'avoir perdu son sang-froid.

Privilège—M. Cossitt

● (1622)

L'autre volet de la question consiste à établir s'il est acceptable qu'un député, qui est censé avoir des privilèges spéciaux en vertu des usages de la Chambre, se voit privé, au nom de ces mêmes usages, du droit de consulter un avocat—et c'est ce que le premier ministre a semblé dire.

On s'est contenté de remettre au député de Leeds un avis signé par le solliciteur général en présence de deux agents de sécurité de la Couronne, après quoi on a comprimé les délais et on a passé outre à la procédure normale, ce qui a amené le député à croire qu'on tentait de l'intimider. La question est de savoir si on a porté atteinte aux privilèges de ce député.

Il y a aussi, monsieur l'Orateur, l'interception de la conversation téléphonique. C'est là un aspect très important, car le premier ministre a assuré au chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent) et au chef de mon parti que, depuis qu'il est premier ministre, on n'a jamais recouru à l'écoute électronique pour intercepter les conversations téléphoniques de députés. Peut-être le premier ministre a-t-il été induit en erreur, mais j'ai le regret de vous dire que cette prétention s'est trouvée démentie.

M. Trudeau: Par qui?

M. l'Orateur: A l'ordre. Je vais être bien clair sur ce point. Sauf erreur, le député de Leeds (M. Cossitt) a affirmé avoir de bonnes raisons de croire qu'une de ses conversations téléphoniques avait été enregistrée à l'autre bout de la ligne, ce qui est autre chose que de l'écoute électronique. Je ne considère pas nécessairement que c'est moins grave. Je dis tout simplement que c'est différent. Je crois qu'il faut être juste.

M. Baker (Grenville-Carleton): Je suis heureux que vous voyiez les choses de cette façon, parce que c'est ainsi que je conçois moi aussi toute enquête sur un membre du Parlement. Si l'on agit ainsi dans le cas d'un député, on se demande ce qui se passe ailleurs. Mais c'est une autre affaire.

M. Trudeau: Vous l'avez dit!

M. Baker (Grenville-Carleton): La question est de savoir s'il convient ou non qu'un citoyen à qui l'on annonce sans équivoque qu'il est passible de poursuites criminelles ou autres, aux termes de la loi sur les secrets officiels, soit autorisé à consulter son avocat, et si, en lui imposant un délai qui l'en empêche, comme c'est le cas pour le député de Leeds, on porte atteinte à ses privilèges de député. Voilà la question que vous devez trancher, monsieur l'Orateur. Ce n'est pas ici qu'on déterminera s'il y a eu infraction à la loi sur les secrets officiels. Cela sera jugé ailleurs. C'est uniquement la question importante du respect des privilèges parlementaires que je vous demande de trancher.